



## Arrêté Municipal Temporaire n° 2024-07

### Autorisation d'entreprendre des travaux et autorisation de circulation

#### Commune de Salleboeuf

Le Maire de la commune de Salleboeuf,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'intérêt général,

**Considérant** que ces travaux d'ÉLAGAGE dans le réseau Haute Tension, doivent être réalisés par l'entreprise TRENVI SARL, 69 avenue Didier Daurat, 64140 LONS, représentée par Monsieur Thomas MIRABEN.

**Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer une autorisation de circulation et de stationner avec une nacelle automotrice, au droit des travaux sur l'ensemble de la commune de Salleboeuf.

**Les travaux seront réalisés à partir du 12 février 2024**

**Durée de la réglementation : 180 jours calendaires**

#### ARRÊTE

##### **Article 1 : Autorisation d'entreprendre des travaux**

Le bénéficiaire, l'entreprise Trenvi Sarl est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux d'élagage dans le réseau Haute Tension, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

##### **Article -2 Autorisation de circuler et permis de stationnement**

L'entreprise Trenvi Sarl est autorisée à utiliser une nacelle automotrice, en bord de route et effectuer de brefs arrêts (10mn) pour réaliser ces travaux sur toute la commune.

##### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise s'engage à installer toute la réglementation d'usage pour assurer une totale sécurité des administrés.

La signalisation du chantier et le pilotage seront assurés par l'entreprise TRENVI SARL. Elle sera portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière et autoroutière.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux

Celle-ci sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la non-conformité de cette signalisation avec la réglementation en vigueur.

**Cet arrêté devra obligatoirement être affiché aux entrées de part et d'autre du chantier.**

#### **Article 4 – Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 180 jours.

L'ouverture du chantier est fixée au 12 février 2024 comme précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

#### **Article 6 : Publication et Diffusion**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Salleboeuf via l'affichage réglementaire.

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,
  - Madame le Maire de Salleboeuf,
  - TRENVI Sarl
  - CRD Graves Entre-deux-Mers
- Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Salleboeuf, le 06 février 2024

Par délégation du Maire

Régis FALXA

